



**ARTICLE 2.-** Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 14ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants:

Points	X	Y
A	286364	1618557
B	286695	1618236
C	286350	1617717

**ARTICLE 3.-** Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois, pour la même durée, à chaque fois dans les mêmes formes.

**ARTICLE 4.-** Avant le démarrage de ses activités, la société MBS BUSINESS SERVICES réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**ARTICLE 5.-** La société MBS BUSINESS SERVICES est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept cent mille (700 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement.

A chaque renouvellement, la société MBS BUSINESS SERVICES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

**ARTICLE 6.-** Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société MBS BUSINESS SERVICES est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué par un géomètre agréé.

**ARTICLE 7.-** La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**ARTICLE 8.-** La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

**ARTICLE 9.-** La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.



**ARTICLE 11.-** La société MBS BUSINESS SERVICES est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

MBS BUSINESS SERVICES est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**ARTICLE 12.-** Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**ARTICLE 13.-** La société MBS BUSINESS SERVICES versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**ARTICLE 14.-** Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



**Aïssatou Sophie GLADIMA**

**Ampliations :**

- SG / PR	1
- SGG / PM	1
- MMG	1
- MEFP	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Thiès	1
- Préfet /Thiès	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SRMG /Thiès	1
- Intéressée	1
- JORS	1
- Archives	1/19